



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

majoration pour conjoint à charge

Question écrite n° 11125

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la majoration des retraites pour conjoint à charge, prévue à l'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale. Cette majoration, dont le taux actuellement en vigueur a été fixé par un décret de 1976, n'a depuis fait l'objet d'aucune revalorisation, contrairement à d'autres compléments de retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend procéder prochainement à une revalorisation de cette majoration.

Texte de la réponse

La majoration pour conjoint à charge a été instituée en 1948, pour compenser l'absence de revenus du conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Elle est d'un montant maximum de 609,8 euros (4000 F) par an, gelé depuis 1976. Cette prestation est attribuée sous condition de ressources personnelles du conjoint à charge sans que soient prises en compte les ressources du ménage. Cette majoration peut ainsi être accordée à un ménage disposant de ressources élevées dès lors que le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle alors qu'elle est refusée à des ménages de conditions modestes lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. En outre, la prestation n'est pas versée au conjoint, mais à l'assuré lui-même. Le minimum vieillesse pour un couple offre une alternative plus équitable, à la fois parce qu'il peut être attribué directement à l'un ou l'autre des membres du couple et parce qu'il prend en compte l'ensemble des ressources du ménage. Pour ces raisons, le Gouvernement propose, dans le cadre de la réforme des retraites, la suppression de cette majoration. Cette mesure ne concernera pas les pensions déjà liquidées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11125

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 mai 2003

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 431

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3675